

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 180

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 50

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre V du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 5125-23-2 est ainsi modifié :

« a) La deuxième phrase est supprimée.

« b) Au début de la troisième phrase, les mots : « Dans tous les cas, » sont supprimés.

« c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où il initie un traitement avec un médicament biologique, le prescripteur informe le patient de la spécificité des médicaments biologiques et, le cas échéant, de la possibilité de substitution. Le prescripteur met en œuvre la surveillance clinique nécessaire. »

« 2° Le septième alinéa de l'article L. 5125-23-3 est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à clarifier les changements apportés par l'article 50. Suite au nouveau rapport de l'ANSM, l'interchangeabilité entre deux médicaments biologiques (notamment entre un médicament de référence et son biosimilaire) est désormais autorisée, sous le contrôle du prescripteur.